

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique unique

Demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant d'une part le plan de gestion décennal de la Hem et de ses affluents sur le territoire des communes d'Alembon, Alquines, Audrehem, Bainghen, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escoeuilles, Haut-Loquin, Herbinghen, Hocquinghen, Journy, Licques, Nordausques, Rebergues, Recques-sur-Hem, Sanghen, Surques, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques, d'autre part l'aménagement d'ouvrages sur la Hem en vue de restaurer la continuité écologique sur les communes de Recques-sur-Hem et Polincove.



Enquête publique menée du mardi 31 mars au lundi 4 mai 2015

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E15000011/59 du 1^{er} octobre 2014

**Conclusions de la Commission d'Enquête
sur la Loi sur l'eau concernant la restauration de la
continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages**

Siège de l'enquête : Mairie de Recques-sur-Hem

Commission d'Enquête :

<i>Serge THELIEZ :</i>	<i>Président</i>
<i>Patrick CHLEBOWSKI :</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Roger FEBURIE :</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Patrice GILLIO :</i>	<i>Suppléant</i>

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages sur la Hem

<u>I – PRÉSENTATION</u>	Page 3
<u>II – RAPPEL DES FAITS</u>	Page 3
<u>III – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	Page 4
<u>IV – CONCLUSIONS AU REGARD DE LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE</u>	Page 5
IV.1 - Le moulin de Recques-sur-Hem	Page 6
IV.2 – Le moulin Bleu de Polincove	Page 8
<u>V – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</u>	Page 9

I - Présentation

Les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. Leur entretien régulier est une obligation au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau non domanial, qui incombent aux propriétaires riverains, sont pris en charge par une collectivité (commune, syndicat, association foncière de remembrement,...) une déclaration d'intérêt général (DIG) doit être prise en application de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le dossier loi sur l'eau est alors instruit conjointement à la DIG.

L'enquête publique présentée par le SYMVAHEM est une enquête unique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de Déclaration d'Intérêt Général concernant le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de la Hem et de ses affluents.

Les conclusions et avis de la commission d'enquête dans ce document sont relatifs à la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement sur la restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages sur la Hem.

Les conclusions et avis de la commission d'enquête relatifs aux Déclarations d'Intérêt Général et au plan de gestion décennal sont consignés dans des documents distincts.

La Directive Cadre Européenne (DCE), adoptée fin 2000, fixe un objectif ambitieux aux pays membres de l'union européenne : donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un bon état à échéance 2015.

Cette nouvelle réglementation s'impose donc aux collectivités locales qui doivent mettre en place des mesures pour atteindre en 2015 le bon état écologique des cours d'eau.

II - Rappel des faits

Actuellement, les cours d'eau font l'objet d'un entretien pluriannuel. Le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de la Hem et de ses affluents sur la période 2015-2024 a pour objectif de valoriser la Hem et ses affluents tant sur la qualité de l'eau que sur le libre écoulement des eaux afin de restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire sur les rivières concernées.

Le SYMVAHEM souhaite aider les riverains en se substituant à eux pour l'entretien mais aussi pour lutter contre les inondations régulières lors des crues hivernales avec notamment deux événements catastrophiques en 2006 et 2009.

Le plan de gestion décennal et la restauration de la continuité écologique de la Hem et de ses affluents sont régis par plusieurs procédures :

- des autorisations au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ;
- une déclaration d'intérêt général permettant au syndicat d'intervenir sur des terrains privés ;
- l'obtention d'une servitude de passage pour l'accès en terrain privé nécessaire à la réalisation des travaux et à l'entretien des berges conformément aux dispositions des articles R152-29 à R152-35 du code rural prévues à l'article L151-37-b du même code.

Compte-tenu de l'ampleur du linéaire à traiter, due notamment à la densité du réseau hydrographique, une période minimal de 10 ans et donc le renouvellement de la DIG (établie pour une durée de 5 ans renouvelables, selon les dispositions des articles L215-15 et L211-7 du code de l'environnement) seront nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

III - Conclusions au regard de l'enquête publique

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L215-1 à L215-18, L432-1 et L435-5.
- Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40.
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 21 janvier 2015 nous désignant en qualité de membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que du suppléant.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 de madame la préfète du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, concernant, d'une part le plan de gestion décennal de la Hem et de ses affluents sur le territoire des communes de Alembon, Alquines, Audrehem, Bainghen, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escoeuilles, Haut-Loquin, Herbinghen, Hocquinghen, Journy, Licques, Nordausques, Rebergues, Recques-sur-Hem, Sanghen, Surques, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques, d'autre part l'aménagement d'ouvrages sur la Hem en vue de restaurer la continuité écologique sur les communes de Recques-sur-Hem et Polincove.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par le SYMVAHEM mis à la disposition du public.
- Vu les registres d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.
- Vu le procès-verbal de notification des observations du public au pétitionnaire.
- Vu les réponses du pétitionnaire aux observations du public.
- Vu les réponses du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours du mardi 31 mars au lundi 4 mai 2015 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :

- ❖ La Voix du Nord, éditions 62, du 13 mars 2015 et du 3 avril 2015
- ❖ Nord Littoral, éditions du 13 mars 2015 et du 3 avril 2015.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, des communes de Recques-sur-Hem, Polincove, Nordausque.
- Que cette information a été complétée par le bulletin municipal n°77 intitulé « En bref » la municipalité de Recques-sur-Hem et dans sa revue municipale annuelle n°26 de janvier 2015 « Les échos de Recques ».
- Que le SYMVAHEM a consacré la presque totalité du numéro 7 de mars 2015 de son journal de la Vallée de la Hem « Reflets de la Hem » à l'enquête publique et aux travaux déjà réalisés.
- Que les conditions de l'enquête publique relative au Plan de gestion décennal de la Hem et de ses affluents, sur le territoire des communes de Alembon, Alquines, Audrehem, Bainghen, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escoeuilles, Haut-Loquin, Herbinghen, Hocquinghen, Journy, Licques, Nordausques, Rebergues, Recques-sur-Hem, Sanghen, Surques, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques, d'une part, et à l'aménagement d'ouvrages sur la Hem en vue de restaurer la continuité écologique sur les communes de Recques-sur-Hem et Polincove, d'autre part, ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies des communes précitées. Les certificats d'affichage l'attestent. Le maître d'œuvre a procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique à Recques-sur-Hem à l'intersection de la rue de Zouafques et de la rue du Vrolant qui mène au moulin de Recques-sur-Hem. Il a également affiché un avis à Polincove à l'intersection de la rue de Gravelines et de la rue du Moulin qui mène au Moulin Bleu de Polincove.
- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairies d'Alembon, Alquines, Audrehem, Bainghen, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escoeuilles, Haut-Loquin, Herbinghen, Hocquinghen, Journy, Licques, Nordausques, Polincove, Rebergues, Recques-sur-Hem, Sanghen, Surques, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des douze permanences tenues par les commissaires enquêteurs.
- Que les commissaires enquêteurs ont pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que les 37 observations recueillies sur les registres d'enquête et les courriers remis aux commissaires enquêteurs ont été transmis au maître d'œuvre par procès-verbal.
- Que le maître d'œuvre a apporté ses réponses aux observations formulées

IV - Conclusions au regard de la Loi sur l'Eau concernant la restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages

Les demandes d'autorisations au titre de la Loi sur l'Eau se scindent en deux parties :

- Le plan de gestion décennal de la Hem et de ses affluents.
- La restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages sur la Hem.

Nous allons donc apporter des commentaires distincts sur les deux parties concernant la « Loi sur l'Eau ». Les commentaires suivants concernent la restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages sur la Hem.

La Directive Cadre sur l'Eau a pour objectif, entre autres, de restaurer la continuité écologique. C'est-à-dire de rétablir la libre circulation piscicole et le transport sédimentaire.

Les anciens moulins sont des vestiges de l'utilisation passée des rivières. Les anciens moulins et les vannages tombés aujourd'hui en désuétude, posent de multiples problèmes : envasement des biefs, dégradation des maçonneries, risque de rupture, obstacle aux migrateurs comme la truite de mer ou la lamproie marine. Si l'arasement reste la solution idéale, il ne peut être appliqué à tous les ouvrages. Dans ce cas les vannes doivent être maintenues ouvertes et la franchissabilité peut être assurée par la mise en place d'un contournement ou d'une passe à poissons.

La Hem et ses affluents présentent de nombreux ouvrages qui doivent être aménagés. Il a 9 barrages qui sont concernés par la restauration de la continuité écologique. Or, le dossier soumis à l'enquête publique ne concerne que deux barrages, le moulin de Recques-sur-Hem et le moulin Bleu de Polincove. Nous avons été surpris qu'il n'y ait aucune mention des autres barrages à l'exception d'une phrase à la page 17 du dossier « Loi sur l'Eau » du plan de gestion : « *Notons que les opérations concernant les moulins feront l'objet de travaux séparés du plan de gestion, avec une démarche administrative qui leur sera propre.* » C'est plus que succinct. Nous aurions souhaité connaître l'emplacement des barrages concernés, l'avancée des études de faisabilité et le cadencement des travaux envisagés. D'ailleurs, des questions nous ont été posées sur le moulin Delzoide de Tournehem-sur-la-Hem et le barrage de Courtebourne à Licques auxquelles nous n'avons pas pu répondre. Ces données auraient dû figurer dans le dossier de la restauration de la continuité écologique, telles qu'elles nous ont été apportées dans le mémoire en réponse.

IV.1 - Le moulin de Recques-sur-Hem

Le moulin n'a plus d'activités de minoterie. Le barrage et son bief ne présentent aucun intérêt industriel, commercial, touristique ou de loisirs. Ils sont situés à l'extérieur du village dans une propriété privée non accessible au public. En conséquence, l'arasement du barrage et le comblement du bief sont logiques et les travaux envisagés ne présentent que des avantages. Ils concourent pleinement à la restauration de la continuité écologique. Personne ne contredit l'opportunité de cette partie des travaux.

Par contre, la majeure partie des observations que nous avons recueillies concerne la remise en eau de l'ancien lit de la Hem et sa renaturation. La municipalité et les habitants de Recques-sur-Hem, principalement ceux habitant la rue Basse, craignent que ces travaux aggravent les risques d'inondations qui sont fréquentes à cet endroit. Ils pensent que le nouveau lit ne sera pas assez large, 9m en moyenne sur une longueur de 600m alors qu'il est de 12m à l'amont. Pour eux, ce rétrécissement va provoquer une accélération du débit en cas de crue et des inondations supplémentaires. Ils mettent également en avant que le nouvel ouvrage de franchissement qui remplacera le vieux pont actuel ne jouera pas son rôle de frein pour les uns et pour les autres qu'il soit sous-dimensionné. Il est à noter que certains ont confondu largeur et longueur, c'est-à-dire qu'ils ont comparé la largeur de l'ouvrage avec la largeur de la rivière alors qu'il fallait comparaître la longueur de l'ouvrage avec la largeur du cours d'eau. Ceci expliquant les différents points de vue sur l'efficacité du pont.

La crainte des élus et des riverains est tout à fait compréhensible quand on sait que Recques-sur-Hem est inondé fréquemment et de plus en plus souvent. Mais, il faut avoir à l'esprit que le dossier de restauration de la continuité écologique soumis à l'enquête publique n'est pas un

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages sur la Hem

plan de lutte contre les inondations et que les études qui ont été faites ont pris en compte cette problématique. Nous estimons que la renaturation de l'ancien lit de la Hem est une bonne chose. La rivière reprendra son cours historique et naturel puisqu'elle avait été détournée artificiellement pour alimenter en eau la minoterie qui n'a désormais plus d'existence. Nous sommes d'accord avec le maître d'ouvrage lorsqu'il répond que le rétrécissement du lit à cette endroit est compensé par une pente très faible ce qui n'augmentera en rien le débit de la rivière. D'autre part, le nouveau pont a été calculé pour absorber un débit de 30m³/s alors que les inondations commencent lorsque la rivière atteint un débit de 24m³/s, il y a donc une marge importante.

Dans son mémoire en réponse le SYMVAHEM déclare qu'en ce qui concerne le calibrage du nouveau lit, le projet a fait l'objet d'une modélisation hydraulique qui prouve qu'il n'y a pas d'aggravation des inondations. Le dimensionnement du nouveau lit réalisé par le bureau d'études Cariçaie a été validé par le comité de pilotage et notamment par l'ONEMA.

Nous ne sommes pas des spécialistes en hydraulique et nous ne pouvons que prendre acte des études qui ont été faites. Néanmoins, nous regrettons que la modélisation hydraulique dont il est fait état ne figure pas dans le dossier, ce qui aurait permis aux habitants de Recques-sur-Hem d'avoir des réponses à leurs inquiétudes concernant les inondations.

La municipalité de Recques-sur-Hem voudrait que cet ouvrage de franchissement ne soit pas réalisé et soit remplacé par une simple passerelle pour piétons afin d'éviter que le chemin agricole ne devienne un raccourci entre les communes de Nordausques et Recques-sur-Hem. Madame DELATTRE, Martine, propriétaire entre autre, de la parcelle 137 estime elle que sa parcelle sera de ce fait divisée en deux et que les engins agricoles devront faire un détour considérable pour aller de part et d'autre de la parcelle 137.

La demande de la municipalité n'est pas réaliste. Le chemin agricole dessert de nombreuses parcelles de cultures ou de pâturages et il n'est destiné qu'à la circulation des engins agricoles. Il n'est pas carrossable. La vocation première d'un chemin agricole est de permettre aux exploitants d'accéder facilement avec leurs engins sur leur lieu de travail. Ce chemin n'est pas répertorié comme un chemin de randonnée et il doit rester un chemin agricole de desserte et de liaison entre les deux communes pour les agriculteurs. Ils ne doivent pas pâtir du comportement de quelques automobilistes qui ne respectent pas la législation en vigueur. C'est le maire qui a les pouvoirs de police en la matière et c'est à lui à faire respecter les arrêtés qu'il a pris ou qu'il sera amené à prendre. D'ailleurs, un panneau de circulation interdite sauf riverains est déjà apposé à l'entrée du chemin.

Madame DELATTRE, Martine, également propriétaire de la parcelle ZE 23 a signé une convention avec le SYMVAHEM définissant la nature des travaux qui seront engagés sur ses parcelles. Cette convention aborde deux points qui ne sont pas repris à la lettre dans le dossier. Il s'agit du déplacement de l'étang assorti de la restauration de la prise d'eau et d'un fossé garantissant l'alimentation en eau de l'étang, ce qui n'apparaît pas dans le dossier. Et, l'installation d'un pont cadre d'une largeur minimale de 3m50 permettant l'accès à la parcelle ZE 23 qui devient, dans le dossier, un ouvrage de franchissement d'une largeur de 2m qui ne permettra pas aux engins agricoles d'accéder à la dite parcelle. Elle demande la stricte application de la convention qu'elle a signée avec le SYMVAHEM et elle a raison. Une convention est un acte juridique scellant un accord à l'amiable entre deux parties. C'est une obligation pour les deux parties de respecter les termes de la convention sous peine de nullité de cette dernière. Le dossier doit être revu et intégrer en totalité les termes des conventions qui ont été signées avec les propriétaires des parcelles concernées.

Le président de l'AAPPMA des Babillards met en avant un risque éventuel de pollution de la Hem si elle reprend son ancien cours. Cette hypothétique pollution pourrait être due aux matériaux qui ont servis à remblayer les anciennes carrières. Il regrette que des analyses du sol n'aient pas été effectuées. Les données qu'il a fournies datent de plus de 20 ans et ne sont certainement plus d'actualités. Néanmoins, nous estimons que des nouvelles analyses devraient être menés si le président de l'association apporte la preuve de ses déclarations.

IV.2 - Le moulin Bleu de Polincove

Ce volet de la restauration de la continuité écologique n'a intéressé personne à l'exception de madame BOIDIN-LECLERCQ, Marie Thérèse, la propriétaire du Moulin Bleu de Polincove où elle exploite un parcours de pêche. Ses enfants sont les gérants de cette entreprise familiale. Ensemble, ils ont signé une convention autorisant le SYMVAHEM à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique, c'est à dire l'effacement du barrage. Elle revient sur sa décision car elle estime qu'il s'agit d'un patrimoine familial et qu'une autre solution aura pu être trouvée pour restaurer la continuité écologique sans détruire le barrage qui va entraîner des travaux très importants et très coûteux. Certes, la convention existe, madame BOIDIN-LECLERCQ peut faire appliquer l'article 9 de cette convention mais le SYMVAHEM peut, lui aussi, faire jouer la clause de l'intérêt général. Néanmoins, nous estimons que le dossier ne comprend pas les solutions alternatives qui ont été envisagées, si elles ont été envisagées. Il faut prendre compte, que contrairement à la minoterie de Recques-sur-Hem, le moulin Bleu de Polincove reste une entreprise commerciale. Le parcours de pêche est en pleine activité, l'ancien moulin est un estaminet, il y a des aires de pique-nique et le barrage fait partie intégrante du site. Il figure d'ailleurs sur le site Internet du moulin Bleu. Il participe aux charmes et à la beauté des lieux. C'est effectivement un patrimoine du point de vue touristique.

Le SYMVAHEM, dans son mémoire en réponse, explique que la création d'une passe à poissons a été étudiée dans l'étude d'avant-projet. Pour le Moulin bleu : 2 solutions ont été envisagées :

- Passe à seuils triangulaires et orifices noyés en rive droite du vannage (vannes fermées)
+ ouvrages connexes pour franchissabilité vannes ouvertes (rampe à macro-rugosité ou passe à ralentisseurs ou passe à bassins)
- Suppression de barrage + reprofilage du lit et des berges

Cependant, la passe ne permettait pas la franchissabilité totale et faute d'activité économique utilisant de l'eau, la passe n'était pas complètement financée et le reste à charge pour le propriétaire était trop important. La solution de mise en place d'une passe à poissons n'a donc pas été retenue. Il rappelle également que la franchissabilité concerne toutes les espèces de poissons à tous les cycles de vie en montaison et en dévalaison ainsi que les sédiments. Au contraire, la suppression du barrage avec le reprofilage des berges et du lit permet une restauration totale de la continuité écologique et le projet peut être financé à 100%. C'est donc cette solution qui a été retenue par les membres du comité de pilotage.

Nous regrettons que l'étude de l'avant-projet concernant la création d'une passe à poissons ne soit pas reprise dans le dossier. De ce fait, une comparaison entre les deux projets et une évaluation du coût de cette solution alternative par rapport à celle de la destruction du barrage n'a pas pu être faite. De plus, nous ne comprenons pas les raisons du non financement total d'une passe à poissons s'il n'y a plus d'activité économique utilisant de l'eau. Les textes de référence auraient dû être précisés pour notre information et celle du public. Certes, la destruction des barrages reste la solution prioritaire mais les dispositifs de franchissement piscicoles sont des solutions admises par l'ONEMA et par VNF.

Nous pensons qu'il serait souhaitable que l'étude mise en avant par le maître d'ouvrage soit communiquée au propriétaire afin que celui-ci ait connaissance des différentes possibilités envisagées ainsi que le bien-fondé de la solution retenue, soit l'arasement du barrage.

V – Avis de la commission d'enquête

En conséquence, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant la restauration de la continuité écologique par l'aménagement d'ouvrages sur la Hem.

Cet avis est assorti de deux réserves et de sept recommandations. (Si les réserves ne sont pas levées le rapport est réputé défavorable)

RÉSERVES :

- Justifier de l'existence de l'étude d'avant-projet concernant le moulin Bleu de Polincove et soumettre cette étude au propriétaire pour trouver la meilleure des solutions entre l'effacement du barrage et la création d'une passe à poissons afin de conserver en l'état, si possible, le barrage qui participe à la pérennité de l'activité commerciale du parcours de pêche.
- Respecter scrupuleusement les conventions qui ont été signées pour la restauration de la continuité écologique sous peine de les rendre caduques et respecter les engagements pris vis-à-vis de madame DELATTRE.

RECOMMANDATIONS :

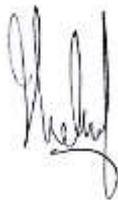
- Apporter les corrections sur le dossier : les erreurs relevées par la commission d'enquête dans les documents du dossier doivent être corrigées (cartes entre autres...)
- Effectuer des analyses du sol et du sous-sol à l'emplacement des anciennes carrières de Recques-sur-Hem afin d'écartier tous risques de pollution en métaux lourds de la rivière lorsqu'elle reprendra son ancien cours si l'AAPPMA apporte des éléments probants laissant craindre une pollution effective des sols.
- Que le SYMVAHEM exerce pleinement la compétence GEMAPI.
- Que le SYMVAHEM poursuive ses études pour aboutir à un PAPI complet le plus rapidement possible.
- Etudier la possibilité qu'il n'y ait plus qu'un seul intervenant référent sur le bassin versant.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions devront être prises pour ne pas provoquer d'inondation, ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Que le budget pour la lutte contre les espèces invasives soit adapté à la réalité, notamment pour le piégeage des rats musqués.

À Recques-sur-Hem, le 3 juin 2015.

La commission d'enquête :

Président

Serge THELIEZ



Membre

Patrick CHLEBOWSKI



Membre

Roger FEBURIE

